

Thetford Mines, le 28 septembre 2009

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : *Demande d'information de la commission concernant le Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins à Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills*

Madame,

En réponse à votre correspondance du 22 septembre dernier adressée à monsieur Simon Castonguay, la procédure habituelle de modification d'un règlement (sujette à l'approbation référendaire) est décrite à partir de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). On pourrait la résumer comme suit :

- Avis de motion;
- Adoption du projet de règlement;
- Avis de l'assemblée publique de consultation;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption d'un second projet (incluant des modifications s'il y a lieu);
- Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum (voir article 123 de la LAU pour les cas précis);
- Demande de participation au référendum ou adoption du règlement lorsqu'aucune demande n'est formulée;
- Adoption d'un ou plusieurs règlements distincts;
- Avis annonçant la tenue de registres;
- Tenue du registre;
- Tenue du scrutin référendaire;
- Transmission à la MRC et entrée en vigueur lorsque le certificat de conformité au schéma est accordé.

Les irrégularités alléguées par le Comité de citoyens de Kinnear's Mills concernent plusieurs points précis dans le processus de modification réglementaire. D'abord, l'avis de consultation publique ne ferait pas mention du fait que des dispositions pouvaient être sujettes à l'approbation des personnes habiles à voter. Aussi, que l'avis annonçant la

possibilité de faire une demande de participation à un référendum aurait mentionné qu'au moins douze (12) personnes devaient signer cette demande au lieu de mentionner qu'il s'agissait de la majorité des personnes intéressées de chaque zone visée par l'implantation d'une éolienne.

Également, la MRC des Appalaches n'aurait pas respecté la procédure prescrite par la LAU lorsqu'elle a délivré un certificat de conformité pour le règlement n° 408. De plus, le plaignant soutient que les règlements n° 422 et n° 428 ne se sont jamais rendus au bout du processus de modification.

Il est à noter que le précédent paragraphe rapporte des allégations du plaignant, lesquelles restent à être validées. Ce que nous ne sommes pas en mesure de faire dans le délai imparti. C'est pourquoi le dossier sera analysé dans le cadre de la Politique de traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Cette dernière définit les types de plaintes admissibles. Elle définit également leurs différentes modalités de traitement : « Le plaignant, l'individu mis en cause, les employés de la Municipalité et toute personne susceptible d'apporter un éclairage dans le règlement de la plainte sont contactés ».

À la suite de l'examen du cas par le représentant du Ministère, un rapport d'intervention faisant état des conclusions de l'examen est produit et une lettre rendant compte de ces conclusions est envoyée au plaignant et à la Municipalité en cause. En règle générale, les plaintes soumises à l'attention du Ministère sont traitées dans un délai de 60 jours ouvrables.

Pour ce qui est de la validité des règlements, nous ne pouvons nous prononcer sur celle-ci tel que nous l'avons mentionné lors de l'audience du 10 septembre dernier. Il est important de préciser ici qu'au terme du processus de traitement d'une plainte, seuls les tribunaux sont habilités à juger de la validité d'un règlement municipal.

Il est important de noter qu'une Municipalité ne peut prohiber un usage sur l'ensemble de son territoire. Elle peut l'encadrer, le régir, le prescrire, le spécifier par zone, comme le prévoit l'article 113 de la LAU. Finalement, sauf les cas autrement prévus dans la loi, la réglementation municipale n'est pas rétroactive.

Les permis émis avant l'avis de motion qui précède l'adoption d'une réglementation modifiée sont valides. Ceux émis après l'entrée en vigueur devront être conformes à la nouvelle réglementation tel que le prévoit l'article 450 du Code municipal.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer Madame, mes cordiales salutations.

Le directeur régional,

Original signé par :

Jean Dionne

JD/SC/nm